

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 TONNES SUR LA RD 1075

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1

Vu le code de la route, et notamment son livre IV et les articles R 411-5 et R411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, partie législative

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de Monsieur Richard SAMUEL, préfet, en qualité de préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n°2008-4035 du 8 août 2008 portant approbation du Plan Orsec de zone, modifié par l'arrêté n°2012330-0001 du 27 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense Sud Est n°2010-7066 du 22 décembre 2010 instituant le Plan Intempéries Rhône Alpes (PIRAA)

Considérant les conditions difficiles de circulation sur l'A51 et les conditions météorologiques actuelles et prévisibles

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les axes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté (sens de circulation également précisé)

Sur les axes routiers et autoroutiers, les véhicules interdits à la circulation seront interceptés et stationnés dans les conditions prévues dans les mesures du plan PIRAA.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas, sous réserve d'équipements spéciaux :

- aux véhicules de secours et d'intervention,
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées
- aux véhicules de tractage des poids lourds du gestionnaire d'autoroute
- aux véhicules de transports de voyageurs,
- aux véhicules de transport urbain de personnes,
- aux véhicules de collecte de lait.
- aux véhicules de collecte des ordures ménagères

Les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

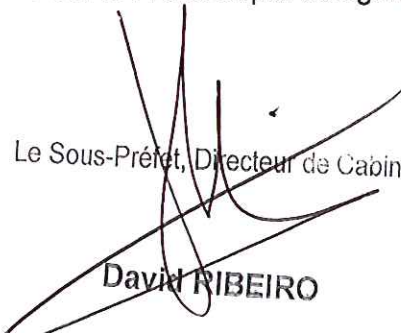
Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 26 Février à 13H00

Article 4 :

Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère,
Le Commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône Alpes Auvergne
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur interdépartemental des routes Centre Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère, Direction des mobilités (PC itinisère),
Messieurs les Sous Préfets d'arrondissements,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 26 février 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

David RIBEIRO

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°

Axes autoroutiers impactés

AXES	IMPACT	DE	A	Sens 1 DE → A	Sens 2 A → DE	2 SENS
A 51 <i>Col du Fau</i>		GRENOBLE	SISTERON			
RD 1075		Monestier de Clermont	Lus la Croix Haute			X
A 41		GRENOBLE	CHAMBERY			
A 49		GRENOBLE	VALENCE			
A 48 <i>Coiranne</i>		GRENOBLE	LYON			
A43 <i>St Quentin Fallavier-Romagnieu</i>		LYON	CHAMBERY			